



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance publique du
18 septembre 2024

SOMMAIRE

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023
2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif 2023
3. Actualisation du cadre tarifaire, réglementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique
4. Approbation de la convention de mise à disposition de la salle Courrier Sud et de la salle Etoile du Nord au bénéfice du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

II. FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Patte dans la main »
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le fil dans l'eau »
3. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations « Riff », « Dojo henchi judo » et « Ici on danse »
4. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les sonorités de Montcul »
5. Attribution d'une subvention ponctuelle à l'association « Boules de Colombier Saugnieu »
6. Attribution d'une aide au maintien de professionnels de santé et approbation de l'avenant au bail avec la société TERMINAL SANTÉ
7. Attribution d'une aide à l'installation d'un médecin libéral
8. Adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et approbation de la convention de gestion administrative des dossiers de sinistre par le cdg69

9. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget principal
10. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget annexe « Eau et Assainissement »
11. Décision modificative 2 du budget annexe « Eau et Assainissement
12. Scission du budget annexe (29902) « Eau et Assainissement » au 1^e janvier 2025
13. Modification du budget annexe (29902) en budget annexe « Eau potable » M49 abrégée et création du budget annexe « Assainissement collectif » M49 abrégée
14. Renouvellement de l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés – SYDER

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification du Compte Epargne Temps (CET)
2. Organisation de la journée de solidarité
3. Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail
4. Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

IV. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Approbation d'une convention de déversement, de transfert, et de traitement sur la station d'épuration de Colombier Saugnieu des effluents industriels de la société Dépôt Bennes Services (DBS)
2. Désaffectation partielle du chemin des Noisetiers
3. Approbation des démarches préalables au déclassement partiel du chemin des Noisetiers

V. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2023

Il est préalablement précisé qu'une présentation sera assurée par notre assistant à maîtrise d'ouvrage : Bac Conseils.

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif 2023

Il est préalablement précisé qu'une présentation sera assurée par notre assistant à maîtrise d'ouvrage : Bac Conseils.

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V à VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Actualisation du cadre tarifaire, règlementaire et organisationnel de certaines missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique

Le Centre de Gestion 69 (cdg69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

La Commune de Colombier Saugnieu bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le cdg69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^e janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes suivantes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

Il est proposé de reconduire l'adhésion aux missions pluriannuelles exposées ci-dessus, et de préciser que l'évolution des tarifs est conduite comme suit :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	Coût agent 87€
Médecine statutaire et de contrôle	Inclus cotisation
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Inclus cotisation
Mission d'assistante sociale	Coût journée : 422€

	Coût demi-journée : 224€
Mission d'archivage pluriannuel	315€ par jour
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	De 40€ à 60€ par dossier
Mission d'intérim	6,5 % de frais de gestion appliqués sur le salaire brut chargé de l'agent dans le cadre de mise à disposition du personnel intérimaire 5,5 % dans le cas d'un portage salarial

Une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Approbation de la convention de mise à disposition de la salle Courrier Sud et de la salle Etoile du Nord au bénéfice du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) est un établissement public déconcentré qui accompagne les collectivités territoriales et leurs agents dans leurs missions de service public par l'organisation de formations.

La formation professionnelle des agents permet de répondre à la satisfaction des besoins de l'utilisateur, à améliorer la qualité du service public et à favoriser l'accroissement des compétences des agents communaux.

Dans ce contexte, la salle Courrier Sud et la salle Etoile du Nord apparaissent comme répondre à l'ensemble des critères du C.N.F.P.T., c'est-à-dire équipées d'un accès à Internet via un câble réseau mis à disposition (VGA ou HDMI), d'un vidéoprojecteur, d'un tableau blanc et/ou d'un paper-board, d'un vidéoprojecteur, un écran de projection, des enceintes, et d'une superficie convenable pour une vingtaine de stagiaire et un formateur.

Le C.N.F.P.T. souhaite bénéficier de cette mise à disposition pour une session de cinq jours sur l'année 2025 : jeudi 10 avril et vendredi 11 avril – du lundi 14 au mercredi 16 avril 2025.

Le nombre de jour pourra, le cas échéant, être modifié à la demande du C.N.F.P.T. sous réserve de la disponibilité des salles.

La durée de la convention court à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

La mise à disposition du domaine public est réalisée en contrepartie d'une redevance de 175 euros par jour, soit 875 euros pour l'année 2025.

La convention est conclue à titre précaire et révocable et la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans aucun droit à indemnité pour l'utilisateur.

Délibération adoptée à l'unanimité

II. FINANCES

1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Patte dans la main »

La Mairie a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Patte dans la main ».

En effet, cette dernière a engagé des frais financiers suite à la prise en charge d'un animal qui nécessitait des soins médicaux, comprenant une consultation vétérinaire et des traitements.

Il ressort que la municipalité est responsable des animaux errants sur sa Commune, et doit de fait organiser leur prise en charge et leurs soins. La police municipale n'avait, dans ce cas précis, pas pu intervenir comme elle le fait habituellement ; l'association « Patte dans la main » prenant alors le relais.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le fil dans l'eau »

Courant le mois d'août dernier, il a été constaté une importante mortalité des poissons présent dans l'étang du Raffour. Des analyses ont été réalisées afin de pouvoir connaître les raisons de cette surmortalité. Pour l'heure, les services de la direction départementale des territoires n'ont pas transmis l'interprétation des résultats.

Il apparaît toutefois des traces de cyanure dans les analyses. Ainsi, le Maire de Colombier Saugnieu a déposé plainte.

C'est dans ce cadre que la commission « sport et vie associative », rassemblée le mardi 3 septembre 2024, a émis un avis favorable au versement d'une subvention à l'association « Le fil dans l'eau », n'ayant pas fait l'objet d'une demande, pour le réempoissonnement de l'étang du Raffour.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Attribution de subventions de fonctionnement aux associations « Riff », « Dojo henchi judo » et « Ici on danse »

La Mairie a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « Riff ».

En effet, cette dernière devra, dès septembre, assurer le versement mensuel de salaires aux différents professeurs et ce jusqu'à juin 2025. Or, elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour garantir les salaires jusqu'au versement de la subvention annuelle 2025. A cela s'ajoute le besoin de renouveler les fournitures pour les différentes activités.

C'est pourquoi, il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000.00€ à l'association « Riff ».

La commission « sport et vie associative », rassemblée le mardi 3 septembre 2024, a également émis un avis favorable au versement de deux autres subventions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de la part des associations mais dont la nécessité se justifie par la situation financière actuelle de celles-ci.

En effet, la Commission doute de la capacité des associations « dojo henchi judo » et « Ici on danse » à tenir financièrement jusqu'à mars 2025 – date d'approbation des nouvelles subventions de fonctionnement – au regard de la trésorerie très basse en cette rentrée scolaire.

Les associations concernées ont transmis leurs demandes de subventions dans les jours qui ont suivi la date de la Commission « sport et vie associative », comme attendu.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les sonorités de Montcul »

La Mairie a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « Les sonorités de Montcul ».

En effet, cette dernière a fait état d'un déficit budgétaire ne lui permettant pas d'honorer des factures, pour un montant de 21 400.00€, à l'issue de l'édition 2024 du Plane'R Fest.

L'association et la mairie sont liées par une convention stipulant l'obligation pour la collectivité de suppléer celle-ci dans le paiement des prestataires en cas de recettes insuffisantes.

Délibération adoptée à la majorité des voix exprimées :

Pour : 17 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 5 voix (AGUIRRE Pascal, AUQUIER Sandrine, DUMAS Vincent, GUILLOT Catherine, LAGAT Sabrina)

5. Attribution d'une subvention ponctuelle à l'association « Boules de Colombier Saugnieu »

La Mairie a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « Boules de Colombier Saugnieu », dans le cadre du remboursement d'achats réalisés dans les commerces de la commune.

L'association a transmis des factures d'achats réalisés chez Vival à l'occasion de ses concours des mois de mai et juillet. Le montant global des factures s'élève à 130.00 €.

Le règlement de la commission « sport et vie associative » prévoit une prise en charge à hauteur de 25% des dépenses, jusqu'à 600€ annuels.

Délibération adoptée à l'unanimité

6. Attribution d'une aide au maintien de professionnels de santé et approbation de l'avenant au bail avec la société TERMINAL SANTE

La Commune de Colombier Saugnieu et la société TERMINAL SANTE ont conclu, à compter du 1^{er} janvier 2023, un bail à usage professionnel des locaux situés 30 rue Champ Vallet, 69124 Colombier Saugnieu, correspondant à la maison de santé pluriprofessionnel.

La société TERMINAL SANTE a sollicité le soutien de la Commune de Colombier Saugnieu afin de pouvoir maintenir son activité médicale au sein des locaux situés 30 rue Champ Vallet, 69124 Colombier Saugnieu.

En effet, les médecins étant plus nombreux par rapport à la conclusion du bail et ayant développé une certaine patientèle, ceux-ci n'ont plus la capacité de gérer administrativement la structure et les rendez-vous, ainsi que l'ensemble du suivi administratif des patients et des actes médicaux, notamment avec les obligations découlant des liens avec la Sécurité Sociale.

A défaut de pouvoir recruter une personne qui sera en charge de ses missions, il apparait que les médecins seront, soit dans l'obligation de réduire le nombre de rendez-vous, soit de trouver une solution sur un autre territoire que Colombier Saugnieu.

Or, la Commune de Colombier Saugnieu a investi dans des locaux destinés à la pratique médicale et a toujours soutenu les professions médicales. Il convient de réitérer ce soutien afin de pérenniser l'offre de soins proposée à ce jour par TERMINAL SANTE.

Pour ce faire, il est proposé de mettre à disposition les locaux concernés par le bail conclu initialement en contrepartie du seul paiement des charges (100 euros) et ce, pendant un délai de trois ans. Cette suppression du loyer, hormis les charges, permettra aux praticiens de pouvoir embaucher une personne prenant en charge une grande partie du travail administratif.

En contrepartie, la société TERMINAL SANTE s'engage à maintenir une activité professionnelle de médecin généraliste sur le territoire de la Commune pendant une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date du 1^{er} octobre 2024.

Cette aide a été approuvée par l'Agence Régionale de Santé. En effet, conformément aux articles L. 1511-8 et R. 1511-44 à 46 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies comme prioritaires par l'Agence Régionale de Santé, en application de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique.

La Commune de Colombier Saugnieu appartient au territoire de vie-santé de Charvieu-Chavagneux, défini comme une zone d'action complémentaire (ZAC).

Elle est caractérisée en effet par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Le zonage établi par l'Agence Régionale de Santé repose sur plusieurs critères : les besoins de soins exprimés par les populations, notamment vieillissantes, l'accessibilité géographique et le délai d'attente de rendez-vous auprès d'un médecin généraliste, le volume d'activité des médecins, les départs prévisibles en retraite des médecins généralistes.

Délibération adoptée à l'unanimité

7. Attribution d'une aide à l'installation d'un médecin libéral

La Commune de Colombier Saugnieu, pour renforcer l'attractivité de son territoire afin d'assurer une meilleure couverture médicale à sa population, souhaite contribuer

à l'installation d'un médecin, en complément des mesures incitatives mises en place par l'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

En effet, la Commune appartient au territoire de vie-santé de Charvieu-Chavagneux, défini comme zone d'action complémentaire.

Elle est caractérisée en effet par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Le zonage établi par l'Agence Régionale de Santé repose sur plusieurs critères : les besoins de soins exprimés par les populations, notamment vieillissantes, l'accessibilité géographique et le délai d'attente de rendez-vous auprès d'un médecin généraliste, le volume d'activité des médecins, les départs prévisibles en retraite des médecins généralistes.

Pour ce faire, il est prévu le versement d'une prime d'installation de 2 000 euros et l'attribution d'un prêt à taux zéro d'un montant de 5 000 euros, afin de permettre l'installation d'un médecin libéral.

Le prêt est consenti pour une durée de 2 ans. Le médecin s'engage à exercer son activité professionnelle sur le territoire de la Commune de Colombier Saugnieu pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de signature de la convention jointe en annexe.

En cas de cessation d'activité ou de départ du médecin avant l'expiration de la période de 2 ans, celui-ci s'engage :

- à rembourser immédiatement l'intégralité du montant du prêt restant dû ;
- à rembourser immédiatement l'intégralité du montant de la prime à l'installation, soit 2 000 euros.

Cette aide a été approuvée par l'Agence Régionale de Santé.

Délibération adoptée à l'unanimité

8. Adhésion au contrat d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et approbation de la convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Il est rappelé que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune ou l'établissement des charges financières, par nature imprévisibles.

Les collectivités ont en effet une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de verser les salaires lors des arrêts de travail et régler les praticiens en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts pour la collectivité. La collectivité doit parfois remplacer l'agent absent.

Pour se prémunir contre ces risques, la Commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance statutaire. Ce contrat consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Par une délibération n° 2024-02-19 en date du 13 mars 2024, la Commune de Colombier Saugnieu a autorisé le centre de gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire.

A ce titre, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon. La Commune a demandé par délibération en date du 13 mars 2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurances contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC. Ce marché public d'assurance, à effet au 1^e janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Reylens.

Les conditions obtenues par le cdg69 et proposées à la Commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes. Il est donc proposé de souscrire au contrat d'assurance conclu par le cdg69.

Il est aussi proposé de confier au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires qui

garantit la Commune de Colombier Saugnieu contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents.

Pour la complète information des membres du Conseil municipal, il est proposé de faire le choix de ne pas se prémunir par le biais du contrat d'assurance statutaire au regard du coût de ce dernier :

- contre les risques financiers des agents affiliés au régime IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires effectuant une durée de service inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public) ;
- contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL (agents titulaires et stagiaires effectuant une durée de service au moins égale à 28 heures hebdomadaires) :
 - pour les congés maternité ou les congés de maladie ordinaire ;
 - pour le régime indemnitaire mais uniquement sur le traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire.

En effet, la Commune a la capacité de provisionner les sommes et se prémunir elle-même de ces risques en les assumant directement, notamment au regard du coût de l'assurance et des remboursements envisagés par l'assurance.

Délibération adoptée à l'unanimité

9. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget principal

Le Trésorier principal a envoyé, en date du 20 juin, un état des produits déclarés irrécouvrables pour la période de 2018 à 2020, pour un montant de 380.33€.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

La commission finances a émis un avis favorable pour l'admission en non-valeur de ces produits déclarés irrécouvrables.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget annexe « Eau et Assainissement »

Le Trésorier principal a envoyé, en date du 21 juin, un état des produits déclarés irrécouvrables pour la période de 2020, pour un montant de 0.02€.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

La commission finances a émis un avis favorable pour l'admission en non-valeur de ces produits déclarés irrécouvrables.

Délibération adoptée à l'unanimité

11. Décision modificative 2 du budget annexe « Eau et Assainissement »

Afin d'intégrer l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant de 0.02€, d'encaisser la somme due et titrer en 2021 au titre de la redevance d'assainissement, il est proposé de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
65 / 6541 / ASSAINISSEMENT / 001	Créances admises en non-valeur	100,00
67 / 673 / ASSAINISSEMENT / 001	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00
Total		2 600,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 6155 / ASSAINISSEMENT / 001	Sur biens mobiliers	2 600,00
Total		2 600,00

La commission finances a émis un avis favorable à la décision modificative 2 permettant d'ajuster les crédits 2024 du budget annexe « Eau et Assainissement ».

Délibération adoptée à l'unanimité

12. Scission du budget annexe (29902) « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2025

Afin de préparer le transfert des compétences en eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), il apparait la nécessité de scinder les activités du budget annexe « Eau et Assainissement » actuel par la gestion des activités sur des budgets indépendant, et ce, pour le 1^{er} janvier 2025.

Il ressort que les charges et produits seront répartis entre les deux budgets selon leur nature et leur rattachement spécifique aux services d'eau potable ou d'assainissement collectif.

Il convient donc de délibérer pour acter la scission du budget annexe (29902) « Eau et Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

13. Modification du budget annexe (29902) en budget annexe « Eau potable » M49 abrégée et création du budget annexe « Assainissement collectif » M49 abrégée

Suite à la décision du Conseil Municipal de scinder le budget annexe (29902) « Eau et Assainissement » en vue du transfert de compétence de ces activités à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, il en ressort que le budget annexe actuel conservera l'activité eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 désormais dénommé budget annexe « Eau potable » et qu'il apparait donc la nécessité de créer un nouveau budget annexe « Assainissement collectif » non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et doté des mêmes caractéristiques que le budget annexe (29902) « Eau potable » soumis à la nomenclature M49 abrégée.

Toutes les opérations comptables, actif et compte de liaison, seront rattachées à chacune des activités dans leur budget respectif, au 1^{er} janvier 2025.

Il convient dès lors de créer un nouveau budget annexe et ce dès le 1^{er} janvier 2025 sous la nomenclature M49 abrégée.

Délibération adoptée à l'unanimité

14. Renouvellement de l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés - SYDER

Conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

La loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, et depuis le 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas deux millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, le renouvellement à la participation d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité, coordonné par le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces dispositions réglementaires en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement, a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1er janvier 2026 les Points De Livraison (PDL) en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement est ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Ce groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Le coordonnateur du groupement sera le SYDER. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement dont la commission d'appel d'offres sera celle du SYDER.

Délibération adoptée à l'unanimité

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification du Compte Epargne Temps (CET)

Les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

A la suite de la modification de la réglementation, il est proposé de modifier les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité :

- Mise à jour du nombre de jours épargnés pouvant être utilisés que sous forme de congés (15 au lieu de 20 précédemment) ;
- Suppression du montant de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET (montant fixé par décret qui a modifié depuis la délibération instaurant le CET à Colombier Saugnieu) ;
- Interdiction de l'alimentation du CET par ½ journée.

Aussi, il est proposé que :

- Les formulaires, qui constituent des documents internes de gestion des ressources humaines, ne soient plus approuvés par le Conseil Municipal permettant une mise à jour sans approbation des membres du Conseil Municipal ;
- Le CET ne puisse pas être alimenté par des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) puisque ces jours ne sont pas mis en place dans la collectivité ;
- Le service ressources humaines ne soit plus tenu d'informer chaque agent et ce, chaque année, de la situation du CET, afin d'alléger la charge de travail.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Organisation de la journée de solidarité

Il est rappelé qu'une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées depuis le 1^{er} janvier 2005.

La journée de solidarité peut prendre la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L. 621-11 et L. 621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du Comité Social Territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a permis à ce que chaque agent puisse faire le choix parmi diverses options qui se révèlent soit de ne pas être envisageables (travail d'un jour de congé annuel – ce jour était retiré du solde de l'agent) ou qui ne répondent pas à la pratique au sein de la collectivité (travail un jour férié lors d'une manifestation communale).

Il convient donc de régulariser la situation.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie

au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que *« Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »*

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené pour prendre en compte la réalité de l'exercice du télétravail par les agents de la collectivité et leurs besoins.

Fruit de cette démarche, il est proposé de modifier certaines modalités de mise en œuvre du télétravail. Il convient également de prendre en compte les modifications apportées en mai 2020 aux modalités d'exercice du télétravail dans la fonction publique suite à la crise sanitaire.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il

est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Les modifications envisagées consistent en :

- La consécration de la pratique consistant à réaliser un jour fixe par semaine de télétravail alors que la délibération précédente autorisait la réalisation de deux jours fixes par semaine de télétravail pour les agents à temps complet, sans management d'équipe ;
- La possibilité de modifier/reporter, sous réserve des nécessités de service, le jour de télétravail ;
- L'instauration d'une demi-journée par semaine de télétravail pour les agents ayant une quotité de travail inférieur à 80 % ;

- L'instauration du télétravail sur 25 jours flottants dans l'année (proratisés au temps de travail de l'agent) ;
- La reprise du télétravail ponctuel prévu par la réglementation.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

En juillet, le Conseil Municipal a mis à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Suite au recours gracieux intenté le 26 juillet 2024 par la Préfecture du Rhône, il convient de revenir sur deux mesures.

En premier lieu, le Conseil avait permis à tout agent contractuel de bénéficier de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA) à compter de 6 mois de présence, au lieu d'un an précédemment. La collectivité n'a pas appliqué complètement le principe d'égalité de traitement. Il convient donc de faire bénéficier du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels sur emploi permanent ou en raison d'un accroissement temporaire d'activité, quelle que soit la durée du contrat.

En second lieu, il avait été créer une IFSE d'intérim en cas de remplacement d'un supérieur hiérarchique en vue de garantir l'équité entre les agents. La Préfecture indique qu'il s'agit d'une mesure qui ne peut qu'intégrer le CIA. Dès lors, il est proposé de supprimer cette disposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

IV. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Approbation d'une convention de déversement, de transfert et de traitement sur la station d'épuration de Colombier Saugnieu des effluents industriels de la société Dépôt Bennes Services (DBS)

La société Dépôt Bennes Service (DBS) exerce une activité de collecte, recyclage et valorisation des déchets. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Réception et tri mécanisé de déchets non dangereux en mélange,
- Regroupement de fractions valorisables,
- Regroupement de fractions non valorisables (refus de tri),
- Broyage de déchets non dangereux de bois,
- Regroupement et tri de déchets inertes.

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, la société DBS est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société DBS utilise de l'eau potable pour :

- Des usages sanitaires,
- Les opérations de lavage de la partie extérieure des véhicules desservant le site.

La société DBS souhaite déverser ses effluents d'eaux usées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'eaux usées et ses eaux pluviales et réseau public d'eaux pluviales. La société DBS déclare que ses eaux usées, autres que domestiques, subissent un traitement avant rejet.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Un branchement commun pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques ;
- Un branchement pour les eaux pluviales.

La signature d'une convention est nécessaire pour définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques et domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

En effet, outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et dans les conventions de déversement spécial. La convention spéciale de déversement est ensuite annexée au contrat de délégation de service public par avenant.

Dans le cadre de la convention présentée, la société DBS est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du projet de convention annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la Commune et le Délégué (SOGEDO) pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Commune ou le Délégué à la société DBS.

La société DBS est soumise au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le flux de pollution déversé dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La présente convention est conclue pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2027.

Délibération adoptée à l'unanimité

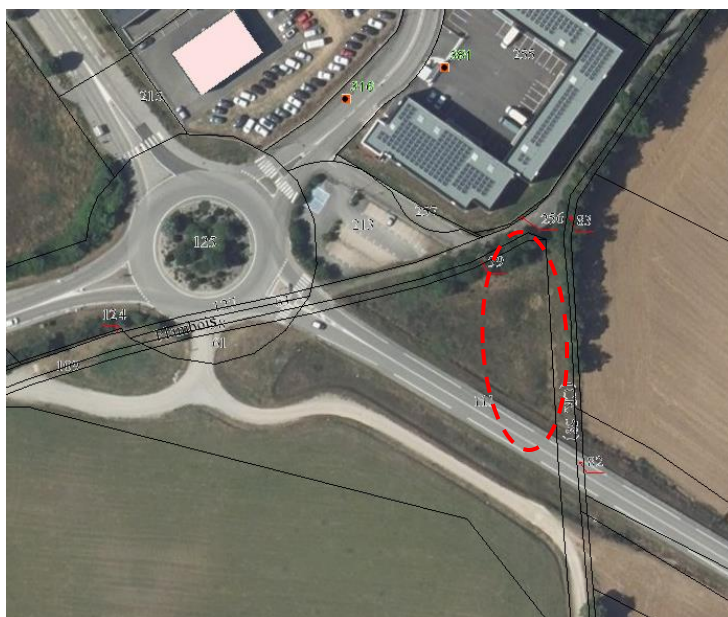
2. Désaffectation partielle du chemin des Noisetiers

Le chemin des Noisetiers, ancien chemin rural, a été classé dans le domaine public communal par délibération n° 2014-9-87 du 8 octobre 2014 portant mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

Le chemin des Noisetiers commence chemin de Plambois et se termine à la limite communale avec Satolas et Bonce.



Depuis la réalisation des travaux de la déviation de la RD 29, le chemin des Noisetiers a été coupé en 2 par ladite déviation (la RD 29 n'est pas franchissable à cet endroit) et la portion située entre le chemin de Plambois et la déviation de la RD 29, soit environ 60 mètres linéaires, n'a plus de débouché. De ce fait, cette portion du chemin des Noisetiers n'a plus d'utilité, n'est plus utilisée et la végétation l'a recouverte au fil du temps. Ainsi, cette portion nord du chemin des Noisetiers n'est plus affectée à la circulation générale et n'a plus d'usage direct du public.



Portion du chemin des Noisetiers concernée par la désaffectation



Vues de la portion concernée

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Approbation des démarches préalables au déclassement partiel du chemin des Noisetiers

Le SYDER a été lauréat d'un appel à projets dans le cadre du Plan France 2030 « Soutien au déploiement des stations de recharge pour véhicules électriques ». Le SYDER souhaite développer l'une de ses 9 stations sur la commune de Colombier Saugnieu. Le site pressenti est situé à côté de l'aire de covoiturage implantée à l'entrée sud de la zone d'activité.

La commune et la CCEL soutiennent ce projet du SYDER.

En effet, à travers sa délibération n°2020-18-10 du 13 octobre 2020, le Conseil communautaire a acté le principe d'aménager une tranche 5 de la ZA de Colombier Saugnieu, et décidé d'engager les acquisitions foncières nécessaires à cette opération. À la suite de la réalisation d'études de définition, une programmation a été validée par le Bureau communautaire le 3 juillet 2023. Un permis d'aménager a été délivré le 2 juillet 2024 par la commune de Colombier Saugnieu.

Le projet, comptant 10 à 14 lots maximum, s'oriente vers une offre économique destinée aux PME-PMI et la création d'un pôle hôtellerie-restauration-services. Les surfaces commercialisables représentent environ 2,2 hectares.

Le projet d'extension de la tranche 5 comprend également le renforcement des services de mobilité, avec la création d'un hub multimodal. Ce dernier, dont le programme est en cours de finalisation, sera localisé sur les parcelles cadastrées ZP 213, 125 (pour partie), 257 et ZS 111 (pour partie). L'équipement répondra aux besoins des personnes occupant un emploi dans la zone. Il favorisera également un report multimodal pour les actifs de l'Est du territoire vers le cœur de l'agglomération, notamment.

Le hub multimodal intègrera l'implantation du super-chargeur pour véhicules électriques (PL et VL) évoqué ci-avant mais également le réaménagement et l'extension de l'aire de covoiturage existante ainsi que probablement, la création d'une station multimodale.

Pour mener à bien ce projet, la CCEL, autorité organisatrice de la mobilité, va acquérir des terrains appartenant au Département du Rhône ; le projet nécessite également l'acquisition par la CCEL d'une bande de terrain correspondant à la partie nord du chemin des Noisetiers, aujourd'hui désaffectée (et ce suite à la réalisation des travaux

de la déviation de la RD 29 qui a coupé en 2 ledit chemin, laissant inutilisés et inutilisables à la circulation générale environ 60 mètres linéaires entre le chemin de Plambois et la RD 29). Le constat de cette désaffectation est proposé au point précédent.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; aussi, afin d'acquérir cette portion du chemin des Noisetiers qui sera cédée à la CCEL en vue de la réalisation du projet de station de recharge par le SYDER, il convient de procéder à son déclassement pour la faire entrer dans le domaine privé de la commune et pouvoir ainsi la céder.

La tenue d'une enquête publique sera un préalable nécessaire au déclassement de cette portion de voirie ; ainsi, un arrêté du Maire sera pris ultérieurement afin de désigner un commissaire enquêteur et de définir les modalités de ladite enquête publique.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pierre MARMONIER
Maire de Colombier Saugnieu

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PM', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

